



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1308
8 mars 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1308ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 3 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée
(suite)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

- Réaction du Comité face à des situations de crise
- Méthodes de travail du Comité
- Organisation des travaux du Comité

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée
(CERD/C/333/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la République de Corée reprend place à la table du Comité.

2. M. KIM (République de Corée) remercie chaleureusement le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du concours qu'il apporte à son pays en vue de l'aider à y améliorer la mise en oeuvre de la Convention. Il ne manquera pas d'en informer dûment le Gouvernement et le Président de la République de Corée.

3. En réponse aux questions des membres du Comité qui portaient sur la mise en oeuvre des articles 2, 3 et 4 de la Convention, M. Kim explique que les lois et règlements de la Corée reflètent dans une large mesure l'homogénéité relative de la société coréenne, qui est mentionnée à plusieurs reprises dans le rapport et a fait l'objet de plusieurs observations des membres du Comité. Cette homogénéité explique notamment différents aspects de l'ordre juridique interne de la Corée concernant les réalités raciales et ethniques. Ainsi, c'est parce que la composition de la société coréenne était quasiment "monolithique" à l'époque que les auteurs de la Constitution n'ont pas jugé bon d'y inclure de dispositions relatives à la discrimination raciale. Cela ne signifie pas pour autant que les autorités coréennes entendent conserver à tout prix cette homogénéité car elles sont fort conscientes de la nécessité de préparer leurs concitoyens au processus de mondialisation croissante qui exige notamment que les Coréens fassent preuve de compréhension, d'ouverture d'esprit et de volonté de vivre en harmonie à l'égard des autres peuples du monde. D'ailleurs certains intellectuels, universitaires et fonctionnaires sont d'avis que l'homogénéité pouvait constituer un obstacle à cette préparation. La Corée n'en tire pas non plus prétexte pour rester inactive quant à l'application de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale. Un projet de loi sur les droits de l'homme interdisant et punissant la discrimination raciale devrait être promulgué dans l'année. De plus amples renseignements à ce sujet figureront dans le prochain rapport périodique.

4. Plusieurs membres du Comité se sont étonnés de la lenteur de la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme. M. Kim explique que le Gouvernement coréen, fort de l'expérience d'autres pays, ne souhaite pas que la future commission fonctionne comme un nouvel organe administratif ou une antenne du ministère public mais comme un organisme indépendant. Aussi associe-t-il les Coréens et les organisations non gouvernementales à ce projet qui devrait se concrétiser dès 1999, parallèlement à l'adoption de la loi sur les droits de l'homme.

5. La délégation coréenne a pris bonne note de la recommandation de M. van Boven (Rapporteur pour le pays) tendant à ce que la République de Corée n'applique pas l'article 3 de la Convention seulement à l'égard de l'apartheid

en Afrique du Sud, mais plus largement, en vue de proscrire la discrimination raciale dans la société coréenne. Elle veillera à ce que cet aspect soit traité dans le prochain rapport périodique.

6. M. AHN (République de Corée) a noté, en ce qui concerne l'application de l'article 5, que plusieurs membres du Comité ont regretté que les informations fournies dans le rapport soient trop étroitement centrées sur la situation des travailleurs étrangers. Il explique que les auteurs du rapport ont voulu tenir compte de l'intérêt considérable manifesté pour cette question par les membres du Comité à l'occasion de l'examen de rapports périodiques précédents de la Corée. Ils essaieront d'élargir le champ des informations qui seront fournies dans le prochain rapport périodique au titre de l'article 5.

7. M. Ahn répond par l'affirmative à la question de savoir si le "Consulting Centre" (Centre de consultation) mentionné au paragraphe 28 du rapport correspond aux "complaints centres" (centres de recours) dont il a été question dans les conclusions du Comité concernant le rapport périodique précédent, la différence étant due à la traduction en anglais du texte coréen original. M. Ahn ajoute que le Centre est largement utilisé car il a traité en 1998 quelque 1 700 demandes qui portaient principalement sur des questions de salaire, de maladie et d'indemnisation d'accidents du travail.

8. La plupart des questions des membres du Comité portant sur les paragraphes 28 à 31 concernaient les étrangers employés comme stagiaires dans des entreprises coréennes. M. Ahn dit tout d'abord que ce système a été institué au début du développement industriel de la Corée afin de pallier la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur industriel et de fournir une assistance technique à des pays en voie de développement. Le Ministère du travail a dû élaborer des directives (CERD/C/333/Add.1, par. 30) afin de faire face à la situation nouvelle créée par le fait que les stagiaires en entreprise devenaient souvent des employés rémunérés qui ne bénéficiaient d'aucun régime de protection sociale.

9. M. Ahn répond à une question liée à la formulation de la première ligne du paragraphe 30 du texte anglais en disant qu'il convient de remplacer ce membre de phrase par "In case foreign workers perform labour for which they are paid" afin d'effacer toute ambiguïté, étant donné que tout stagiaire est payé pour son travail. Par ailleurs, toutes les dispositions réglementant le secteur du travail sont applicables aux stagiaires. Ces derniers ont accès à des recours en vertu de la disposition de la Constitution garantissant une protection et des recours efficaces à toute personne relevant de la juridiction de la République de Corée (par. 33). Il précise que les stagiaires bénéficient d'une protection au titre de l'assurance maladie.

10. Des faits nouveaux importants concernant les stagiaires ont été enregistrés, la République de Corée ayant modifié en décembre 1997 la loi sur le contrôle de l'immigration : des protections légales appropriées sont désormais assurées aux stagiaires étrangers, et ceux-ci peuvent en outre obtenir un permis de travail.

11. Mme Zou, ayant lu dans le rapport qu'il n'y avait en Corée que 563 travailleurs chinois déclarés alors que 32 644 Chinois vivent dans le pays, a souhaité savoir ce que faisaient les milliers de membres restants de

la communauté chinoise. M. Ahn explique que les recensements de travailleurs étrangers ne couvrent pas toutes les professions mais seulement quelques catégories telles que les enseignants, les artistes, les chercheurs et les membres des professions libérales. Les tableaux ne tiennent pas compte non plus des 26 000 stagiaires chinois travaillant légalement et des 21 000 personnes de souche chinoise établies depuis plusieurs générations en Corée au titre de visas de résidents et qui s'emploient dans différents secteurs.

12. Pour ce qui est de la composition du groupe des travailleurs en situation illégale, soit quelque 190 000 personnes, M. Ahn dit qu'il vaudrait mieux employer l'expression de résidents en situation illégale, comme un membre du Comité l'a suggéré. Ces chiffres ont été en effet obtenus par approximation par les services d'immigration à partir des entrées et sorties enregistrées aux frontières, en présumant que les visiteurs qui ne sont pas ressortis du territoire ont sûrement une activité économique. Il ajoute que la méthode d'entrée favorite des résidents clandestins est le visa de tourisme ou le contrat de stagiaire en entreprise.

13. Suite à une observation d'un membre du Comité, M. Ahn reconnaît qu'il faudrait remplacer l'expression "arriérés de paiement" ("overdue payment") figurant au paragraphe 32 du rapport par "paiement des heures supplémentaires" ("overtime payment").

14. Pour régulariser la situation des travailleurs étrangers clandestins, le Ministère du travail a pris une mesure très importante en décidant, en octobre 1998, d'appliquer à ce groupe de personnes la loi sur les normes du travail. En revanche, la Corée a déterminé sur l'avis d'experts du BIT que la Convention No 111 de l'OIT n'était pas applicable aux résidents en situation irrégulière.

15. Il ajoute en outre que les Coréennes mariées à des demandeurs d'asile ne sont sûrement pas persécutées car les autorités n'ont pas reçu à ce jour de plaintes dénonçant des discriminations liées à ce motif. Les demandeurs d'asile africains ne sont pas maltraités eux non plus car ils ne sont pas placés dans des centres de détention mais sont libres de circuler sur le territoire.

16. Le représentant dit en outre ne pas avoir connaissance de recours formés par des étrangers contre des violations de leurs droits fondamentaux par les administrations (par. 37). Ceci s'explique peut-être par l'absence de cas de discrimination ou par la méconnaissance de l'existence de telles procédures. La République de Corée informera le Comité si de tels recours sont présentés à l'avenir.

17. M. Ahn précise, en outre, qu'un enseignement sur les droits de l'homme est dispensé à la fois aux niveaux primaire, secondaire et universitaire. Le Gouvernement croit à la différence des cultures mais aussi à leur égalité. Compte tenu des suggestions qu'ont faites les membres du Comité, le représentant assure par ailleurs que son Gouvernement va diffuser auprès du public le rapport du Comité ainsi que le texte de la Convention.

18. S'agissant de la tenue tous les ans, vers le 10 décembre, d'un colloque consacré aux droits de l'homme, le représentant explique que bien entendu, son pays organise bien plus d'un colloque ou d'un séminaire par an sur les droits de l'homme. Ce que dit le paragraphe du rapport sur cette question (par. 44) est que le pays célèbre, comme il se doit, la Journée internationale des droits de l'homme. Cela dit, la délégation recommandera au Gouvernement d'organiser un séminaire sur la Convention.

19. Revenant à la question des écoles pour étrangers (par. 45), M. Ahn explique qu'il s'agit d'écoles privées qui dispensent des cours en langue étrangère. Il est en effet possible qu'au niveau universitaire, l'on constate un écart linguistique entre les étudiants issus du système privé et ceux ayant fréquenté l'école publique, mais les étudiants étrangers ont également le loisir d'être scolarisés dans les écoles coréennes.

20. Les Chinois de souche ne font pas l'objet de discriminations. En 1997, 200 étrangers ont été naturalisés, dont 157 Chinois de souche. La Chine est devenue le quatrième partenaire économique du pays et l'on assiste désormais à une forte demande de personnes comprenant mieux la Chine et le chinois. Il y a une différence entre la discrimination de jure, qui n'existe pas en République de Corée, et la discrimination de facto qui, elle, existe dans l'esprit des Coréens. Le Gouvernement a toutefois pris différentes mesures afin de modifier les mentalités à l'égard des Chinois de souche mais aussi des étrangers en général. Le représentant rappelle à cet égard que la crise financière qui a frappé le pays en 1997 a eu pour corollaire une prise de conscience très forte dans l'opinion publique de l'isolement dans lequel s'est enfermé le pays, à la fois commercialement et culturellement. Le choc a été très dur et son impact a été très net sur la mentalité des Coréens. Des changements positifs de comportement ont été enregistrés, même s'il reste beaucoup à faire pour que les Coréens comprennent mieux comment fonctionne le monde extérieur.

21. Pour ce qui est du nombre peu élevé d'enfants de ressortissants étrangers résidant en République de Corée, M. Ahn explique que même si les étrangers ont parfaitement le droit de s'installer dans le pays avec leurs enfants, il se trouve que la plus forte proportion d'étrangers installés dans le pays enregistrée ces dernières années était constituée de stagiaires venus sans leur famille.

22. Pour ce qui est de la situation des enfants nés d'unions mixtes en Corée (par. 49), le représentant reconnaît que le Département d'Etat américain est fondé à déclarer qu'il existe une discrimination de fait à leur encontre. Pour remédier à cette situation, les autorités ont pris une série de mesures en leur faveur que l'on pourrait qualifier de "discrimination positive", et ce notamment dans le domaine de la politique sociale.

23. Le PRÉSIDENT se félicite de la franchise dont a fait montre la délégation coréenne tout au long de l'examen de son rapport. Cela témoigne d'une volonté d'échange et de dialogue avec les membres du Comité dont il convient de se féliciter. Bon nombre de pays viennent expliquer au Comité qu'il n'y a pas de discrimination raciale sur leur territoire et que, par conséquent, ils ne voient pas l'utilité d'adopter de législation en la matière. Or, souligne le Président, le Comité n'accepte pas ce type d'attitude, car chaque pays doit admettre que même si de jure, le pays

ne connaît ni violation des droits de l'homme ni discrimination raciale, cela ne signifie pas qu'une telle réalité n'existe pas.

24. M. GARVALOV appuie les remarques du Président. Les réponses apportées par la délégation aux questions des experts sont claires et complètent utilement les informations contenues dans le rapport à l'examen. Toutefois, M. Garvalov déclare ne pas être certain que le rapport n'extrapole pas, parfois, certains articles de la Constitution coréenne. À plusieurs reprises, il semble que les auteurs du rapport se soient tellement éloignés des textes qu'ils ont fini par ne plus rendre fidèlement compte de la lettre de la Constitution. À titre d'exemple, le paragraphe 21 du rapport de la République de Corée affirme que "la Constitution condamne (...) toute tentative de justifier ou encourager la haine et la discrimination raciale" alors que l'expression même de "discrimination raciale" ne figure pas dans la Constitution du pays.

25. M. Garvalov salue, par ailleurs, les efforts déployés par la République de Corée pour assurer l'application de l'article 7 de la Convention relatif aux mesures que doivent prendre les États parties dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information. Il convient de souligner que peu de pays font preuve d'une réelle franchise et honnêteté devant le Comité face aux difficultés qu'ils éprouvent pour mettre en oeuvre la Convention.

26. L'expert se félicite que les mesures prises par les autorités coréennes dans le domaine de l'éducation afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques composant le pays correspondent exactement aux dispositions de l'article 7 de la Convention. Ces programmes sont remarquables à plus d'un titre, notamment parce qu'ils enseignent aux enfants la dignité et le respect d'autrui ainsi que les mesures permettant de combattre les préjugés raciaux. Toutefois, si ces programmes existent, c'est que les autorités coréennes ont pris conscience de l'existence d'un problème de discrimination raciale dans le pays. Il est encourageant, en particulier si l'on tient compte du nombre relativement important d'étrangers installés dans le pays, de constater que le Gouvernement coréen a pris les mesures nécessaires de formation et d'éducation des jeunes générations afin d'éviter les écueils de la discrimination raciale.

27. M. DIACONU appuie les déclarations que viennent de faire le Président et M. Garvalov. Il estime que les difficultés éprouvées par le Comité dans l'examen du rapport découlent du fait que le Comité a eu plus affaire à des interprétations de la Constitution qu'à des textes clairs et nets condamnant la discrimination raciale. Le Comité attend donc du pays qu'il se dote de lois explicites condamnant la discrimination raciale et attestant que le pays a pris les mesures préconisées en ce sens par la Convention. L'expert juge positif le fait que les autorités reconnaissent l'existence d'une discrimination raciale de facto mais souligne que malgré cela, aucune loi en République de Corée ne condamne cette pratique, sauf dans le domaine du travail. Dans les autres domaines, la législation ne répond pas aux exigences de la Convention.

28. Un des problèmes essentiels qui se pose au pays, et qui va se poser de plus en plus à lui à l'avenir, est celui du traitement des ouvriers étrangers

en situation régulière ou irrégulière. Compte tenu du rythme soutenu de développement économique que connaît la République de Corée et sa participation de plus en plus active à l'économie mondiale et aux échanges internationaux, tout porte à croire que de plus en plus d'étrangers vont s'installer en Corée. Il est donc impératif que le pays s'assure que ces personnes soient protégées contre la discrimination raciale par un régime législatif particulier.

29. M. KIM (République de Corée) dit que sa délégation s'est efforcée de répondre du mieux qu'elle le pouvait aux observations et aux questions des membres du Comité, même si elle n'a pas pu fournir tous les détails demandés.

30. En résumé, on peut dire que la nouvelle optique de l'administration coréenne est d'éduquer ses nationaux à devenir des citoyens du monde, et que l'homogénéité de la population ne signifie pas que la Corée est un pays qui se ferme aux influences extérieures. D'ailleurs, sans entrer dans les détails de la situation économique, il suffit de savoir que la Corée tire 60 % de son PNB du commerce extérieur pour comprendre qu'elle cherche à ouvrir tout autant son économie que les mentalités.

31. Si l'on exprime les choses en termes de xénophobie ou de xénophilie, c'est plutôt le deuxième de ces sentiments qui l'emporte dans la population coréenne.

32. Certes, la Corée doit encore faire des efforts et édicter de nouvelles règles pour satisfaire à toutes ses obligations aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais elle s'y attache avec constance et honnêteté.

33. M. van BOVEN (Rapporteur pour la République de Corée), résumant le débat, remercie la délégation coréenne, et en particulier MM. Kim et Ahn, pour leurs réponses très franches et très utiles qui ont beaucoup éclairé les membres de la Commission. Le fait que des diplomates aient été capables de fournir des renseignements techniques aussi détaillés et d'un si haut niveau suscite l'admiration.

34. Un des points qui est ressorti du débat est que les aspects linguistiques et terminologiques sont parfois source de confusion car il est très difficile de traduire certains concepts et certaines idées d'une langue asiatique vers une langue européenne comme l'anglais. Il souligne le rôle joué par les interprètes, les traducteurs et les procès-verbalistes dans la bonne compréhension de ces concepts et de ces idées.

35. Il ne peut qu'être d'accord avec M. Kim lorsque celui-ci considère que la situation qui règne dans un pays n'est pas une excuse pour tolérer certains manquements à la Convention; or, il faut bien reconnaître que la Corée, qui est pourtant partie à la Convention depuis plus de 20 ans, n'applique encore pas pleinement certaines de ses dispositions et en particulier les articles 2 et 4. On peut espérer que la loi qui est actuellement en préparation permettra de combler cette lacune mais il est du devoir du Comité, dans ses conclusions, de rappeler le Gouvernement coréen à ses obligations, non pas pour le condamner mais pour l'aider et l'inciter à accélérer le processus de mise en conformité de sa législation. Il espère que dans son prochain rapport,

la Corée donnera des informations détaillées sur les textes de loi adoptés. Toutefois, il ne faut pas oublier que ce qui compte est non seulement la situation de jure mais aussi la situation de facto.

36. Avant de conclure, il voudrait revenir sur deux points. Premièrement, en ce qui concerne les demandeurs d'asile, il se peut que les informations dont il a eu connaissance soient erronées, mais c'est là une question qui devra être élucidée. Deuxièmement, à propos de l'article 6 de la Convention, il a été frappé par le fait qu'il n'existe aucun cas répertorié d'utilisation des procédures de recours existantes, y compris les procédures internationales prévues au titre de l'article 14, ce qui peut amener à se demander si ces procédures sont suffisamment connues du public. Dans le même ordre d'idées et ainsi que l'a souligné très justement M. Valencia Rodriguez, il est important que les conclusions du CERD soient publiées et que le public soit informé de ses travaux. Cette transparence est l'une des bases de la démocratie.

37. Enfin, le Rapporteur remercie une fois encore la délégation de la Corée pour sa collaboration et attend avec intérêt ses prochains rapports.

38. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des neuvième et dixième rapports périodiques de la République de Corée.

39. La délégation de la République de Corée se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Réaction du Comité face à des situations de crise

40. Le PRÉSIDENT voudrait faire une brève déclaration qu'il souhaite voir refléter dans le communiqué de presse établi en séance.

41. Le Comité ne peut pas garder le silence face aux nombreuses violations des droits de l'homme qui sont rapportées chaque jour à la radio, à la télévision et dans la presse écrite. Il pense en particulier au problème de la région des Grands Lacs, où se déroule un véritable génocide motivé par des conflits raciaux ou ethniques, à la situation préoccupante des Kurdes et au problème du Kosovo sur lequel le Comité aura d'ailleurs l'occasion de s'exprimer lors de l'examen du document soumis par la Yougoslavie (CERD/C/364).

42. Sur tous ces problèmes, le CERD se doit de réagir et il suggère que le Comité publie sur ces questions des communiqués de presse, et aussi leur consacre une séance ou une conférence de presse. Un de ces communiqués porterait plus spécialement sur la situation des 30 à 40 millions de Kurdes qui sont actuellement victimes de discrimination. Un autre pourrait avoir un caractère plus général.

43. M. SHERIFIS s'associe pleinement à la proposition du Président, d'autant plus que les problèmes évoqués ont un rapport direct avec les travaux du Comité. Il suggère que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme soit officiellement invitée à participer à la séance consacrée à ce point.

44. M. FERRERO-COSTA appuie entièrement cette dernière suggestion.

45. M. RECHETOV dit qu'en son temps, le Comité a été l'un des premiers à attirer l'attention sur les problèmes des droits de l'homme au Kosovo et qu'en dépit de leurs différences de sensibilité, tous les membres ont été d'accord pour dire que le Kosovo devait jouir d'une plus grande autonomie. En ce qui concerne la tragédie des Kurdes, si le Comité pose le problème de leurs droits fondamentaux en ayant soin de respecter les droits territoriaux des États où ils résident, il a toutes les chances d'être entendu par la communauté internationale.

46. M. van BOVEN appuie les suggestions des orateurs précédents. Pour rédiger le communiqué concernant les Kurdes, le Comité pourrait s'inspirer de la recommandation générale XXI adoptée lors de sa quarante-huitième session où il est dit clairement que l'identité des peuples doit être respectée mais "sans porter atteinte ... à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants ...".

47. M. DIACONU souscrit, lui aussi, à la suggestion du Président mais pense qu'il ne faut pas se montrer trop sévère avec le Comité qui poursuit, avec opiniâtreté, sa tâche de fourmi et qui n'est pas en mesure d'influer sur l'évolution de la situation politique dans le monde. Le CERD peut attirer l'attention sur certains problèmes, mais sa compétence s'arrête là.

48. Le PRÉSIDENT dit que le Comité est conscient de ses limites mais qu'il doit garder la tête haute.

49. M. de GOUTTES approuve pleinement la suggestion du Président. Le Comité ne peut rester silencieux face au problème des Kurdes et la solution d'un communiqué public à la presse lui semble effectivement la meilleure dans la mesure où la procédure d'urgence n'a été appliquée jusqu'ici qu'aux seuls États parties.

50. M. GARVALOV avance qu'étant donné que la session coïncide avec certains événements qui relèvent du domaine d'action du Comité, il estime justifié d'en discuter dans le cadre d'une procédure d'action urgente. Il tient simplement à rappeler qu'il ne faut pas pour autant délaisser l'examen des situations prévues à ce titre.

51. M. LECHUGA HEVIA appuie l'initiative d'un communiqué sur la situation des Kurdes, qu'il conviendra de faire lors d'une conférence de presse pour s'assurer qu'il soit diffusé publiquement. Cela contribuerait par ailleurs à renforcer l'image du Comité.

52. M. YUTZIS est d'accord sur ce dernier point, d'autant plus qu'il a toujours insisté sur la nécessité pour le Comité de faire connaître son existence, ses méthodes de travail et ses opinions. Il propose donc la mise en place d'un petit groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer les communiqués en question, qui refléterait un consensus du Comité.

53. Le PRÉSIDENT souscrit à cette proposition et suggère que deux ou trois membres du Comité travaillent à l'ébauche de communiqués, puis qu'un groupe de travail en élaborera la version définitive.

54. M. NOBEL s'associe à ces suggestions et propose que l'on attende la fin de l'examen des rapports de la République arabe syrienne, qui est un des cinq pays à héberger des populations kurdes, pour arrêter la version définitive du communiqué concernant la situation des Kurdes.

55. Il en est ainsi décidé.

Méthodes de travail du Comité (CERD/C/54/Misc.11) (document distribué en séance, en anglais seulement) (point 3 de la liste des points de l'ordre du jour à examiner à bref délai) (CERD/C/54/Misc.16) (document distribué en séance, en anglais seulement)

56. M. BANTON invite les membres du Comité à examiner la version révisée d'une note informelle qu'il a établie à l'intention des délégations qui souhaitent s'informer plus amplement des méthodes de travail du Comité.

57. Après un échange de vues auquel participent M. Banton, le Président, M. Sherifis, M. Diaconu et M. Rechetov, il est décidé que le terme "memorandum" sera remplacé par l'expression "briefing note" dans tout le document et que celui-ci sera transmis au secrétariat tel quel, en précisant qu'il s'agit d'instructions conçues à titre indicatif à l'intention des délégations.

Organisation des travaux du Comité

58. Après un échange de vues auquel participent M. Rechetov, le Président et M. Banton, le Comité décide de reporter l'examen des rapports concernant Bahreïn - qui a présenté un rapport dont la traduction reste à faire -, la Slovénie - dont le rapport est en cours d'élaboration - et le Bangladesh, qui sollicite pour la seconde fois un sursis.

La séance est levée à 12 h 30.
